

Le Divorce Dans Les Religions Monothéistes : Valeurs Familiales En Question

Imane Amrani¹, Ibrahim Boumazzou²

Université Ibn Tofail

Abstract :

L'alliance, du mariage, est grandiose dans tous les Livres sacrés. *Le coran* la considère comme : « *l'union la plus intime* » ayant *associé l'un à l'autre* ». ¹ Or, cette union n'est en aucun cas imperméable aux problèmes. Sur le terrain, un couple ou un foyer peut, en perpétuité et dans toutes les sociétés, être confronté à des ennuis surmontables mais aussi à des tourments plus difficiles.

Vu leur utilité réaliste, les Livres sacrés, dans l'intention de purifier la cité et épanouir les individus, ont traité et régularisé plusieurs côtés qui concerne toutes sortes de relations humaines y compris celle réunissant l'homme et la femme en général et les couples mariés en particulier pour garantir une atmosphère apaisante régnée par la quiétude et la stabilité.

Le texte religieux envisage que le mariage légal est le moyen le plus pur qui puisse garantir ces valeurs de quiétude et de stabilité. Néanmoins, dans cette recherche nous nous limitons à traiter seulement l'annulation et la dissolution du mariage : le divorce.

Quelles sont donc les lois et les conditions qui régissent cette institution dans les trois religions monothéistes ? Et quels sont les points d'analogie et de divergence existant entre ces trois traditions ? Ce sont les points que nous allons essayer de les développer à travers ce travail.

Or, au préalable, une clarification terminologique, nous semble indispensable avant d'entrer dans le vif du sujet.

Keyword : divorce, religion, loi, mariage, islam, christianisme, judaïsme, catholique, protestant, orthodoxe, Agounot

Le divorce ou la répudiation dans les Livres sacrés

Souvent, dans les Livres sacrés, on opte pour l'expression de la « répudiation » plutôt que celle du « divorce ». La question qui se pose, naturellement, quelle est la différence, ou la nuance de sens, entre les deux termes ?

D'après le Dictionnaire Robert, le terme divorce désigne² : 1 *Séparation d'intérêts, de sentiments, etc.* 2 *Rupture légale du mariage civil, du vivant des époux. Synonymes : Divergence, rupture, séparation*

D'un point de vue juridique : « *L'article 230 du Code civil belge prévoit la possibilité de divorcer par consentement mutuel. Ce type de divorce peut s'obtenir uniquement sur présentation par les époux d'une convention préalable qui règle toutes les conséquences de la rupture.* »³

¹ Coran 4 : 21

² Disponible en ligne sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/divorce>

³ <https://www.justifit.be/b/divorce-amiable/> consulté le 15/12/2021

Tandis que le terme : répudiation, qui est un nom féminin, dérivé du latin (*repudiatio*) désigne, selon le Dictionnaire Larousse⁴ : « **1.** Action de répudier une femme. **2.** Littéraire. Action de rejeter ce qu'on avait admis : La répudiation des idées de sa jeunesse.

SYNONYME : Rejet »

D'un point de vue spécialisé : « La répudiation est l'acte par lequel l'un des époux formant un couple, décide unilatéralement de rompre le mariage qui les lie. En France, celle-ci n'est pas reconnue par les tribunaux car une telle décision est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage. »⁵

D'après la même source, cet acte : « n'est pas reconnue par certains tribunaux et codes civils car une telle décision est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage (Convention européenne des droits de l'homme, art. 5, Protocole additionnel du 22/11/1984 n° VII) ».⁶

Nous précisons davantage ces deux notions qui relèvent plutôt de deux domaines différents ; « le "divorce" désigne un constat de la dissolution judiciaire du mariage tandis que la "répudiation" est l'action de répudier, de renvoyer légalement son épouse »⁷

Également, l'action de répudier relève plus de la terminologie religieuse, et précède le divorce, qui représente plus un état civil résultant d'une procédure judiciaire. Toutefois, ces deux termes peuvent se substituer sans altérer le sens.

Après cet aperçu sur ces deux notions, nous passons à présenter l'avis et l'argumentaire de chaque religion monothéiste concernant ce sujet.

Le divorce dans la tradition juive

Le guet, galère des Agounot

D'après le livret intitulé «*Le Guide du Divorce Religieux (Guet) en France* »⁸, nous notons d'une manière concise et synthétique que le guet désigne l'acte de divorce religieux et que seul le mari peut délivrer le guet à sa femme en présence de deux témoins accrédités par le Tribunal Rabbinique. Il doit le donner de son plein gré sinon le guet n'est pas valable. Contrairement au droit civil, ce n'est pas le Tribunal Rabbinique qui prononce le divorce mais il le constate.

Une femme divorcée selon la loi civile mais qui attend de recevoir le guet de son ex-époux peut se marier civilement mais pas religieusement, la deuxième relation matrimoniale n'est pas valide selon la loi rabbinique et les descendants de cette alliance ne sont pas légitimes. Ils sont (*mamzerim* ou *mamzer* au singulier) ; ils n'auront pas le droit de se marier avec des Juifs à moins d'épouser exclusivement d'autres *mamzerim* ou des convertis au judaïsme et ce, de génération en génération.

Cette problématique relative au guet représente une vraie galère pour certaines femmes et associations féministes militantes à restaurer des réformes en la matière tout en gardant le caractère traditionnel de cette loi. L'intérêt de cette question sociale a suscité la curiosité de plusieurs chercheurs et journaliste pour faire le point et trouver des solutions efficaces à ces femmes enchaînées, dites « Agounot ».

⁴ Disponible en ligne sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9pudiation/68536>

⁵ <https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9pudiation>

⁶ Op. cit.

⁷ Rabia Boussahmain, *Le divorce pour discorde en droit marocain sous le nouveau code de la famille*, Université Nice Sophia Antipolis, 2014

⁸ https://www.consistoire.org/pdf/wizo_guide_du_divorce.pdf consulté le 07/12/2021

Versets bibliques sur le divorce

La bible hébraïque ou l'ancien testament, aussi bien que la bible chrétienne ou le nouveau testament, évoquent une dizaine de versets traitant la question du divorce qui représente un fait, certes, haïssable mais, dans certains cas, inévitable. Ces textes sacrés ont besoin parfois d'une interprétation et une réadaptation avec le contexte et les circonstances des différentes réalités sociales des diverses époques.

En effet, cette loi, instaurée par Moïse, s'accomplit - à condition que l'homme donne une lettre du divorce à sa femme- s'est rectifiée par Jésus, qui interprète cette permission par la dureté du cœur des hommes et restreint davantage le recours au divorce. Cependant, les seules exceptions pour lesquelles le divorce est permis (mais non encouragé), à savoir l'adultère (ou la trahison sexuelle en générale) et la désertion d'un partenaire inconverti. Excepté cela, le divorce reste difficilement applicable dans les religions judéo-chrétiennes.

Cette situation a poussé les exégètes et les sages des doctrines religieuses à militer pour assouplir les lois afin qu'elles soient plus conformes avec les exigences de l'ère contemporaine tout en s'inscrivant dans la tradition. Exposons tout d'abord les plus importants versets bibliques, dans l'Ancien et le Nouveau Testament, sur le divorce afin de comprendre la volonté de Dieu sur le sujet.

Le Divorce Selon L'ancien Testament

Les Écritures hébraïques, notamment le livre du Deutéronome, on s'attarde sur le sujet du divorce en ce qui concerne ses lois régissantes, les scénarios et circonstances potentiels...Or, nous commencerons cet exposé par son statut spirituel devant Dieu et chez les premiers Enfants d'Israël

1. Le Divorce selon Malachie 2:16

Dans le Livre de Malachie, nous retrouvons cette phrase déclarative affirmative : « *Car Je hais la répudiation (ou le divorce), dit l'Éternel...* ».

Dans cet énoncé, il nous est clair que la haine de Dieu envers le divorce peut enjamber, par conséquent, une haine de la part des hommes.

2. Le Divorce selon Ézéchiel 44:22

En outre, le Livre d'Ézéchiel nous informe que : « *[Les sacrificateurs] ne prendront pour femme ni une veuve, ni une femme répudiée, mais ils prendront des vierges de la race de la maison d'Israël ; ils pourront aussi prendre la veuve d'un sacrificateur.* »

Les chefs religieux ne pouvaient pas épouser une femme divorcée, cela présuppose la dévalorisation du divorce.

3. Le Divorce selon Deutéronome 22:13-29/24:1-4

Nous enchainons par des passages du Deutéronome qui représentent un code législatif sur lesquels se basent les rabbins dans l'élaboration et la normalisation des lois relatives au divorce. Pour ne pas alourdir l'article, nous nous contenterons de citer juste la référence et le commentaire du passage.

Ce premier passage (cité dans le **Deutéronome 22:13-29**) d'empreinte réaliste et législative traite, entre autres, cette question. En effet, à l'exception de la trahison sexuelle, toute autre raison n'est guère valable pour effectuer un divorce. Ainsi, il n'était alors pas permis à l'homme qui ne voulait plus de sa femme de la répudier. La suite de cet extrait traite la manière avec laquelle on doit gérer un autre fait potentiel :

« *Quand quelqu'un trouvera une jeune fille vierge non fiancée, et la prendra, et couchera avec elle, et qu'ils soient trouvés sur le fait ; L'homme qui aura couché avec elle, donnera au père de la jeune fille cinquante [pièces] d'argent, et elle lui sera pour femme, parce qu'il l'a humiliée ; il ne la pourra point laisser, tant qu'il vivra. »*

Le contexte du passage montre qu'il s'agit d'une sexualité consentante hors mariage, et le commandement est donc une interdiction du divorce pour les couples ayant consommé par péché le don de la sexualité avant le mariage. Ce choix sexuel des deux parties était donc délibéré, ils savaient que le mariage les attendait s'ils étaient pris, et Dieu scellerait dans ce cas leur union sans jamais permettre le divorce.

John Mac Arthur commente le contexte de Deutéronome 22 : 22-29 en ces mots :

« *L'adultère était puni de mort pour les deux [personnes] trouvées dans l'acte. Si les personnes adultères étaient un homme avec une femme promise d'être mariée à un autre, cet acte consensuel menait à la mort des deux parties (v. 23, 24). Cependant, si l'homme forçait (c'est-à-dire violait) la femme, alors seulement la vie de l'homme était requise (v.25-27). Si la femme était vierge et non promise en mariage, alors l'homme devait payer une amende, épouser la fille, et la garder comme sa femme toute sa vie durant (v.28, 29) ».*⁹

Un peu plus loin dans le *Deutéronome* 24:1-4, on expose un passage législatif intéressant sur le divorce. Ce qui attire notre attention à la lecture de ce passage, c'est l'écriture d'une lettre du divorce. Cet acte, en lui-même, contient une sagesse car le divorce est, souvent, exprimée, verbalement et oralement, pendant un moment de colère ; ainsi, une décision prise dans cet état d'âme furieux risque d'être emportée et émotive. Néanmoins, l'homme quand il s'assoit pour écrire, il devient, naturellement, plus sage et plus pondéré, il réfléchira mieux et prendra un décret fondé et raisonnable. Autrement dit, la valeur de l'écriture de cette lettre est de dissuader l'homme afin qu'il renonce au divorce et d'alourdir la procédure qui mettra fin à cette alliance : « *L'esprit de ce commandement en Israël était d'empêcher ou de limiter l'adultère dans la théocratie juive. Une femme divorcée pour des raisons illégitimes devant Dieu était toujours mariée devant Dieu et ne devait donc pas être épousée »*¹⁰

Ce principe est toujours valable pour les chrétiens, ce que l'explique Mac Arthur explique qui dit que : « *la souillure en question vient nécessairement d'un divorce illégitime et donc inacceptable devant Dieu, ce qui conduit à l'adultère »*.¹¹

Cette loi juive, évoquée dans l'Ancien Testament (*Deutéronome*), est reprise aussi dans le Nouveau Testament (Matthieu 5 : 31-32).

Le divorce dans la tradition chrétienne

Les commandements du Nouveau Testament confirment l'abomination du divorce ce qui fait que sa validation soit très restreinte dans la tradition chrétienne comme dans celle juive.

⁹ John Mac Arthur, notes sur Deutéronome 22, Bible d'Étude.

1. Le Divorce selon Matthieu 1 :18-23 / 5:31-32 /19:1-11

L'évangile de Matthieu illustre davantage cette loi relative au divorce. Il s'ouvre sur l'épisode de la naissance de Jésus qui est évoqué dans 1 :19-23. Selon la tradition chrétienne, la Vierge Marie était fiancée à un homme nommé Joseph¹², petit-fils issu de la généalogie d'Abraham, qui, l'avait répudiée¹³ en croyant qu'elle avait commis un adultère puisqu'elle donna naissance à Jésus.

La naissance miraculeuse de Jésus, le Christ, était déjà annoncée dans les Écrits hébraïques de l'Ancien Testament, c'est à quoi on fait allusion dans les versets suivants : « *Tout cela arriva afin que s'accomplît ce que le Seigneur avait annoncé par le prophète : Voici, la vierge sera enceinte, elle enfantera un fils, Et on lui donnera le nom d'Emmanuel, ce qui signifie Dieu avec nous.* » Isaïe 7:14

Ce texte divin montre qu'il est juste de divorcer dans certains cas quand il s'agit d'une preuve de transgression morale. Dans le même Évangile, 5:31-32, on rapporte que Jésus dit :

« Il a été dit : Que celui qui répudie sa femme lui donne une lettre de divorce. Mais moi, je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère »

Dans ces deux versets, nous constatons, à partir de l'utilisation du connecteur logique « *mais* », que Jésus abroge une loi de Moïse « *Il a été dit* » qui devient « *moi, je dis* », cela concerne la procédure du divorce : donner une lettre à la répudiée : « *Que celui qui répudie sa femme lui donne une lettre de divorce.* »

Jésus limite le recours au divorce à l'infidélité et il voit que la remise d'une lettre de divorce ne peut résoudre ce problème majestueux car l'alliance sacrée du mariage était scellée avec Dieu. Dire autrement, si quelqu'un divorce avec sa femme ou son mari sans une raison sexuelle légitime alors la personne est toujours mariée devant Dieu et le commencement d'une nouvelle relation impliquera l'adultère.

Dans le même Livre, nous retrouvons dans 19:1-11, un dialogue entre les pharisiens et Jésus qui répond à un questionnement (figurant dans Malachie 2 :16), qui porte sur la permission aux hommes de répudier leurs femmes quoique ce fait soit haïssable par Dieu. Ce passage nous révèle les circonstances et la justification accompagnant cette loi dont voici un extrait :

Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint. Pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner à la femme une lettre de divorce et de la répudier ? Il leur répondit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; au commencement, il n'en était pas ainsi.

Jésus justifie la loi du divorce soutenue par son prédécesseur Moïse -via une lettre remise par l'homme à la femme- par la dureté du cœur humain. Il se base sur le verset 2:24 du Livre de La Genèse qui dit que l'homme et la femme quand ils se marient, « *ils deviendront une seule chair* ». Donc, on ne doit pas séparer ce que Dieu a uni légitimement car l'alliance du mariage est, en effet, une institution divine.

¹² <https://www.connaitrepourvivre.com/post/versets-bibliques-sur-le-divorce> consulté le 01/12/2021

¹³ Être promis à un homme (être fiancée) était identique au mariage au niveau légal juif

2. Le Divorce selon Marc 10:2-12

Parallèlement à ce qu'a apporté Matthieu dans le Livre 19, nous retrouvons la même scène, dans le 10^{ème} Livre de Marc du 2^{ème} au 12^{ème} verset.

3. Le Divorce selon Luc 16:18

Dans le Livre 16, verset 18, nous retrouvons une recommandation directe à propos du divorce et de l'adultère dont il en résulte. La transgression de l'alliance sacrée du mariage est considérée comme un péché qui entrainerait d'autres péchés devant Dieu : « *Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre commet un adultère, et quiconque épouse une femme répudiée par son mari commet un adultère* »

En plus de ces textes évangéliques, le divorce était cité dans **1 Corinthiens 7:10-16** qui présente la deuxième exception pour divorcer qui s'incarne dans la désertion d'un partenaire inconverti et également dans **Romains 7:1-3** dont le passage confirme qu'à la mort, comme à l'adultère, les liens sacrés du mariage sont rompus. Là encore, une insistance sur l'interdiction du divorce, sinon toute autre relation outre que la première alliance taxera son actant du statut d'adultère. Dans ce qui suit un aperçu sur la philosophie de chaque doctrine chrétienne par rapport à la question du divorce.

La position des Églises chrétiennes face au divorce

1-La position de l'Église catholique face au divorce : Du canon éternel à la réforme

Pour les catholiques, le mariage à l'Église n'est pas un simple contrat juridique, il crée un lien sacré entre les époux, ce lien engage pour toute la vie. Néanmoins, Se marier religieusement n'est pas toujours un monde platonique et un ciel sans nuage. Ainsi, l'Église **accepte le divorce** ou qu'un couple marié religieusement soit amené à se séparer, un fait qui n'est pas considéré comme un péché ni un motif d'exclusion. Par contre, l'Église **ne permet pas le remariage** religieux d'un époux divorcé puisqu'il est impossible de rompre le lien sacré du mariage pour célébrer un second mariage. Cette position a pour conséquence directe de priver du mariage religieux le Chrétien Baptisé qui souhaite épouser une personne divorcée. Pour l'Église catholique, « *un mariage religieux ne peut être dissous. Aussi, le droit canon, considérant les personnes remariées civilement comme infidèles à leur premier conjoint, les exclut des sacrements¹⁴, dont la communion.* »¹⁵

La critique qu'on adresse souvent à l'Église, c'est qu'elle ne prend pas en compte « ce droit à l'erreur » et refuse d'assouplir son attitude, elle adopte une position plus sévère à l'égard des divorcés remariés civilement, eux, n'ont pas le droit de s'approcher de l'autel. « *Certes, ces chrétiens conservent leur place dans la communauté catholique, ils ont le droit d'animer les célébrations, d'être parrain et marraine, de bénéficier d'obsèques religieuses mais leur participation à la vie de l'Église se trouve malgré tout réduite.* »¹⁶

¹⁴ Les sacrements sont des signes, des gestes visibles et accompagnés de paroles, qui permettent aux hommes de prendre conscience de la présence de Dieu au milieu d'eux. Ces sacrements sont au nombre de 7 pour les catholiques et ils sont de 3 ordres : Les sacrements de l'initiation chrétienne : Le baptême, la confirmation et l'eucharistie sont les trois sacrements par lesquels on devient chrétien. Les sacrements dits de guérison : Réconciliation et onction des malades. Les sacrements dits au service de la mission des chrétiens : Le Sacrement de mariage et le sacrement de l'ordre (diacre, prêtre et évêque)

¹⁵ <https://www.ladepeche.fr/article/2015/08/09/2156959-divorces-leur-chemin-de-croix-pour-se-remarier.html> consulté le 08/12/2021

¹⁶ <https://www.elledivorce.com/pratique/la-position-de-l-eglise-catholique-face-au-divorce> consulté le 09/12/2021

2-La position de l'Église protestante face au divorce : Du sacrement au réalisme

Si les catholiques ne peuvent pas se remarier à l'issue d'un divorce, les protestants, de leur côté, ont le droit de se marier plusieurs fois, tout comme les orthodoxes. En effet, les protestants ne considèrent pas le mariage comme un sacrement, c'est-à-dire comme une promesse devant Dieu.

Dans la tradition protestante, issue des Églises de la Réforme, le divorce est permis implicitement puisque le mariage ne se caractérise pas par indissolubilité étant donné qu'il ne représente pas un sacrement. L'Église protestante, en effet, ne reconnaît que deux sacrements : le baptême¹⁷ et la cène¹⁸, à l'encontre de la foi catholique qui en gardent sept, comme c'est mentionné antérieurement.

Dans un article intitulé : « *Pourquoi le mariage n'est-il pas un sacrement chez les protestants ?* » posté par **Marie Lefebvre-Billiez**, et publié le 7 octobre 2019, sur le site : reforme.net, les protestants justifient leur tolérance du divorce par l'insolubilité du mariage, qui est : « *le seul sacrement qui ne soit pas conféré par le prêtre, mais donné mutuellement par les deux époux, le prêtre n'étant que témoins* »¹⁹. Concrètement parlons, pour qu'il y ait sacrement, il faut que le Christ sur terre l'ait institué directement par ses paroles. Suivant ce raisonnement, tout mariage n'est pas un sacrement, parce qu'il n'a pas été formellement et explicitement institué par Jésus.

Enfin, puisque le mariage ne représente pas, au départ, un sacrement, il en va de même que rompre cette union n'est pas considéré comme un péché, de la sorte, les protestants, plus libéraux, reconnaissent, par ce fait, l'imperfectibilité de l'homme qui est susceptible à l'erreur et bénissent, par conséquent, de nouveaux mariages après des divorces. Selon le raisonnement protestant, le mariage ne représente qu'

Une alliance ou un engagement que deux personnes prennent l'une envers l'autre à travers l'échange d'un vœu. Ce sont donc les personnes qui se marient l'une à l'autre. Le pasteur ne fait que « bénir » cette union, quand les conjoints souhaitent placer leur union sous le regard de Dieu. Les protestants français, d'ailleurs, reconnaissent la validité du mariage civil : c'est bien à la mairie que les conjoints ont échangé leur parole d'engagement. C'est donc bien à la mairie qu'ils se sont « mariés ». Le pasteur « bénit » seulement leur union.²⁰

3-La position de l'Église orthodoxe face au divorce : L'indulgence est l'essence chrétienne

Même si elle considère que le mariage unique reste la norme, l'Église orthodoxe accepte qu'un couple marié religieusement soit amené à divorcer. L'Église orthodoxe adopte ainsi une position plus souple, et plus réaliste que l'Église catholique : elle admet non seulement le divorce mais elle accepte

¹⁷ Le baptême est un rite partagé par la quasi-totalité des Églises chrétiennes, étant donné son importance dans les textes bibliques. L'eau du baptême symbolise à la fois la mort par immersion de l'ancienne vie du croyant, livrée au péché, et sa naissance dans une dimension divine et éternelle.

¹⁸ La Cène est le nom donné dans la religion chrétienne au dernier repas que Jésus-Christ prit avec les douze apôtres le soir du Jeudi saint, avant la Pâque juive, peu de temps avant son arrestation, la veille de sa crucifixion, et trois jours avant sa résurrection.

¹⁹ <https://www.reforme.net/societe/2008/10/16/pourquoi-le-mariage-nest-il-pas-un-sacrement-chez-les-protestants/> consulté le 09/12/2021

²⁰ <https://www.reforme.net/differences-catholiques-protestants/2019/10/07/le-mariage-est-il-sacre-chez-les-protestants/> consulté le 08/12/2021

aussi le remariage religieux, certes, beaucoup moins solennel que le premier, basé sur des actes de pénitence mais une cérémonie toujours empreinte de miséricorde et de compassion.

Contrairement à l'attitude rabbinique et catholique, en vertu de laquelle les divorcés remariés sont mis au banc et exclus de la communauté, cette tranche sociale de la foi orthodoxe est parfaitement intégrée à la vie de l'Église, et elle n'est pas exclue de la communion²¹.

Le point de vue orthodoxe, sur la question du divorce et du remariage, est empreint d'indulgence et de miséricorde. Une attitude qui encourage le pardon et permet de donner de l'espoir aux fidèles qui souffrent déjà d'une séparation et de ne pas intensifier leur douleur par une discrimination au sein de la communauté.

Ce qui résume la position de l'Église orthodoxe face au divorce, c'est cette déclaration qui dit que : « *L'Église ne reconnaît ni n'accorde un divorce. Ce dernier est considéré comme un péché grave mais l'Église n'a jamais cessé d'offrir une nouvelle chance aux pécheurs et elle a toujours été disposée à les accueillir à nouveau, du moment qu'ils étaient repentants* ». ²²

Le divorce dans la tradition musulmane

En continuité de la loi divine prescrite dans la Torah et les Évangiles, le Coran est venu confirmer quelques lois et abroger d'autres. Le divorce était parmi les lois modifiées par Dieu. Néanmoins, le Coran garde le même principe de la protection des valeurs familiales et interdit toute atteinte à la société²³, afin d'écartier toute menace qui puisse troubler la santé, les mœurs et les bons comportements de ses membres.

1-La légitimité du divorce

La législation islamique- dont la source principale est le Coran et la tradition prophétique d'où s'appuient les savants de la jurisprudence pour en déduire les lois- admet le divorce et le remariage en se conformant à des conditions spécifiques bien entendu.

Si la tradition judéo-chrétienne, qui dit de l'impossibilité du divorce car le mariage est un sacrement insoluble, la tradition musulmane vise, quant à elle, à restreindre le taux de divorce dans la société dans l'intention de garder la famille réunie et épanouie, néanmoins, le droit musulman confirme la légitimité du divorce sans pour autant l'encourager. Il est le dernier recours avant la dissolution de la vie conjugale.

Selon la tradition mohammadienne, le divorce est : « *l'acte licite le plus détesté d'Allah* » ²⁴ . Le Prophète Mohammed dit aussi : « *Mariez vous et ne divorcez pas car le divorce fait secouer le Trône* » ²⁵.

Certes, la norme c'est que tout couple doit rester réuni, dans le meilleur et dans le pire, pour garantir une certaine quiétude et stabilité, toutefois, ces valeurs fondamentales du mariage puissent, des fois, s'absenter voire même se substituer par la violence et la trahison.

²¹ Dans le christianisme, la communion est le don de pain et de vin sanctifiés au cours d'un office religieux. Le fidèle reçoit une hostie de la part du prêtre, un morceau de pain et du vin de la part de l'officiant, ou bien du pain et du vin de la part du prêtre.

²² <https://www.elledivorce.com/pratique/la-position-de-l-Église-catholique-face-au-divorce> consulté le 09/12/2021

²³ Voir en ce qui concerne le droit pénal musulman, MAYDANI (R) «Uqubat: Penal Law» in *Law in the Middle East*. Vol. I. Origin and development of Islamic Law. The Middle East Institute, Washington, D. C., 1955, pp. 223-235. Plus récent, AWADI (A), *Le système pénal islamique comparé aux systèmes contemporains de droit positif*, Beyrouth, (S. L.), 1985

²⁴ AL-MUNADJID, *op. cit.*, p. 61.

²⁵ Cité par AL-HACHIMI (A.), *Recueil des hadiths Prophétiques et des sagesses Mahométones*. Traduit en Français par Fawzi CHAASAN, Beyrouth, Dar Al Kitab Al Ilmyah, 1991 p. 125.

A cette dernière situation, de l'adultère, Dieu impose le divorce, aussi bien dans la tradition judéo-chrétienne, qu'en islam : « *Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants* »²⁶.

De cet extrait, on déduit la seule cause explicitement citée qui cadre l'institution et du mariage et du divorce. Passons, à extraire d'autres lois régissant lors de l'accomplissement du divorce.

2- Les versets coraniques qui parlent du divorce

Le Coran accorde au sujet de la relation conjugale et celui de la répudiation, une grande valeur. Les lois qui régissent la relation conjugale, du mariage monogame ou polygame et celles qui précisent les conditions et modalités du divorce, ou encore le testament laissé à la veuve... sont citées essentiellement dans trois sourates, qui ne sont pas exhaustives.

Pour ne pas alourdir l'article, nous nous contentons de donner juste la référence des passages suivies des lois déduites :

La vache (la plus riche en législation) plus de 20 versets, du 221 au 242

Les femmes (comme le nom l'insinue) quatre versets : du V. 127 au V. 130

Le divorce (naturellement) du premier au 7^{ème} verset

3-Lois et conditions du divorce

Suite à l'analyse de ces passages, nous avons pu déduire quelques lois et conditions qui régissent et encadrent la répudiation en islam :

1. Le conformisme à la période d'attente prescrite (trois menstrues en général, trois mois pour les ménopausées et pour les jeunes filles n'ayant pas la puberté. Les enceintes, quelque soit le mois de leur grossesse, leur délai s'achève par l'accouchement).
2. L'insistance sur la détermination et la précision (plus de clarté)
3. La crainte de Dieu est venue coordonnée aux deux propositions antéposées et une autre postposée (valeur centrale dans toutes les situations et en toute chose : « *Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses ... et Il lui donnera une issue favorable* »).
4. L'interdiction de faire sortir les divorcées de chez elles sauf si « *elles ont commis une turpitude prouvée* » (veille sur le droit de la femme divorcée)
5. L'obligation de confirmer le divorce par deux témoins intègres
6. La nécessité de fournir un logement convenable selon la capacité de l'ex-mari
7. L'interdiction de nuire, d'une façon ou d'une autre à la femme : « *Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit* »²⁷, « *... ne les retenez pas pour leur faire du tort...* »²⁸
8. L'obligation de subvenir aux besoins de la divorcée enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche
9. L'obligation de fournir un salaire à la maman suite à l'allaitement de son enfant
10. La possibilité de charger une nourrice d'allaiter le bébé au cas de difficultés, mais avec consentement
11. L'obligation de fournir une somme d'argent à la divorcée (qui avait eu une relation charnelle avec son mari ou non. Et dont la dot était précisée ou non)
12. L'interdiction de reprendre la dot ou en une partie après le divorce

²⁶ Coran 24 : 3

²⁷ Coran 65 : 6

²⁸ Coran 2 : 231

13. Le droit à la moitié de la dot précisée quand le mariage n'est pas consommé (avec encouragement de renoncement)

4- Les modalités du divorce

Dans, les passages coraniques cités, nous trouvons **deux modalités** du divorce auxquelles s'ajoutent deux autres :

a- La première, quand l'homme qui répudie sa femme. C'est la version classique. La condition exigée par Dieu, c'est qu'il ne doit rien reprendre de la dot ou autres biens qu'il lui avait anciennement donnée.

b-La deuxième, quand la femme rachète, elle-même par quelques biens accordés au mari pour qu'il la libère. C'est le fameux divorce par le khoul'.²⁹

La traduction latérale de ce mot arabe, c'est le déshabillage. Loin d'être de connotation péjorative, cette expression rime avec un autre verset coranique, décrivant la relation entre le couple par « un vêtement », tellement le lien est intime et fusionnel : « *Elles [vos épouses] sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles* »³⁰

c- Le troisième c'est un divorce à l'amiable, par consentement : Dieu insiste sur la discussion et l'entente pour arriver à une décision convenable et bienveillante aux deux partenaires.

d- Le divorce pour enlever une nuisance : Il existe encore une autre formule, qui aboutit à la répudiation, qui se base sur le principe d'interdiction de nuire, d'une façon ou d'une autre à la femme. Cela correspond, entre autres, au passage : « *Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit* »³¹ et à l'extrait : « *... ne les retenez pas pour leur faire du tort...* »³².

L'Islam prévoit, dans ce cas, **un arbitrage par l'intermédiaire** de deux juges représentants chaque famille. Ces derniers sont chargés de décider de la situation. En cas de désaccord, les époux doivent passer devant une instance judiciaire pour régler définitivement le conflit. Sinon, les époux peuvent avoir recours au tribunal chargé des affaires de famille, et suite à leurs propos avancés, **le juge** estime, par constat des faits, si cette relation conjugale entraînerait une nuisance à l'un des partenaires, et éventuellement, à la croissance et l'épanouissement des enfants, s'il est convaincu de la nuisance, alors il estime qu'il est préférable de conclure une séparation.

5- Le détenteur du droit du divorce

Comme ce que nous venons d'exposer, les deux partenaires ont le droit de demander le divorce mais avec une prédominance de l'homme³³: « *Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles* »³⁴

La question qui se pose, maintenant, est de savoir pourquoi l'homme était privilégié ?

²⁹ Le divorce par le Khol'a permet à l'épouse de se séparer de son époux sur simple requête présentée au juge et sans avoir à présenter un motif quelconque à l'appui de sa demande.

³⁰ Coran 2:187

³¹ Coran 65 : 6

³² Coran 2 : 231

³³ Marie-thérèse Urvoy, « *La morale conjugale dans l'islam* », dans Revue d'éthique et de théologie morale 2006/3 (n°240), pages 9 à 34

³⁴ Coran 2 : 286

De ce que nous avons cité antérieurement, d'une part, c'est lui qui paye la dot et supporte la charge d'entretenir sa femme, ses enfants et le foyer, ce qui relève de ses responsabilités. Alors du point de vue économique et financier, c'est le mari qui dépense toujours dans cette institution du mariage. Par ailleurs, certains affirment que l'homme peut contrôler ses émotions et ses réactions mieux que la femme ce qui l'empêche de prononcer le divorce pour une simple dispute ou une crise de colère³⁵.

D'autre part, le droit de divorce accordé à l'homme n'est pas exclusif car la femme peut exiger lors de la conclusion du contrat de mariage ou après cette conclusion et pendant la vie conjugale³⁶ que ce droit lui soit également reconnu³⁷ ou elle peut tomber d'accord avec son mari pour qu'il divorce en renonçant à sa dot à terme ce qu'on appelle en droit musulman (*al-Khal'*). Et d'après la majorité des juristes musulmans, la femme comme l'homme peut s'adresser au juge pour demander le divorce si le conjoint est atteint d'une maladie sexuelle ou d'un défaut physique ou mental³⁸. La femme peut également demander le divorce d'après les rites malikite et hanbalite, si le mari est absent pendant longtemps ou s'il est en prison³⁹.

Enfin, le droit musulman a permis à l'homme d'accorder à sa femme, lors de sa vie conjugale, le droit de divorce quand elle veut⁴⁰ ce qui montre que le divorce n'est pas un droit exclusif de l'homme.

En guise de conclusion, nous voulons insister, encore une fois, sur l'importance accordée par les religions monothéistes à la famille. L'abondance des règles et des lois qui traitent les différentes relations sont nombreuses mais celles qui concernent la vie conjugale et familiales ont une importance capitale au sein des communautés des trois traditions : juive, chrétienne et musulmane.

Malgré les directives de ces textes, coraniques et bibliques, qui insistent à maintes reprises sur les valeurs familiales et sociales, nous constatons que le divorce continue à ravager nos sociétés vu la complexité du phénomène. Ainsi, il est nécessaire d'examiner ce sujet de plusieurs angles de vue et d'investir plus de disciplines afin de freiner sa croissance.

Enfin, l'importance accordée à la préservation d'une famille soudée constitue une priorité dans toutes les traditions religieuses et doctrines sociales. Certes, puisqu'elle représente la première cellule sur la base de laquelle une société puisse progresser et s'épanouir.

Référence :

1. Coran, disponible en ligne sur : <http://www.coran-en-ligne.com/coran-en-francais.html>
2. Dictionnaire le Robert, disponible en ligne sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/divorce>
3. Dictionnaire Larousse Disponible en ligne sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9pudiation/68536>
4. AL-HACHIMI A, *Recueil des hadiths Prophétiques et des sagesses Mahométones*. Traduit en Français par Fawzi CHAASAN, Beyrouth, Dar Al Kitab Al Ilmyah, 1991 p. 125.

³⁵ AL-SIBAI, *op. cit.*, pp. 129-130.

³⁶ ABU ZAHRA (M.), *Tansim 1-Islam Il-mujtma'* (L'Islam organise la société), Le Caire, Dar al fikr al 'arabi, (sans date), p.97, (en langue arabe).

³⁷ AL-TRMANINI, *op. cit.*, pp. 306-307.

³⁸ AL-SABUNI (A.), *Sharh Kanun al. ahwal ash-shakhsiyya assuri*. (Commentaire du statut personnel syrien), Damas, Université de Damas, 1971-1972, Tome 1, p. 94 (en langue arabe).

³⁹ *Ibid.* p. 85.

⁴⁰ ABU ZAHRA, *op. cit.*, p.97

5. ABU ZAHRA M, Tansim 1-Islam Il-mujtma', L'Islam organise la société, Le Caire, Dar al fikr al 'arabi, (sans date), p.97, (en langue arabe)
6. ABU-SAHLIEH S. A, *Les Musulmans face aux droits de l'homme, religion, droit et politique. Etude et documents*. Verlag Dr. Dieter Winkler, Sochum.1994, p. 167.
7. AL-MUNADJAJID S, *Le concept de justice sociale en Islam ou la société islamique à l'ombre de la justice*. Traduit de l'arabe et annoté par Mohammed HADJ SADOK, Paris, Publisud, 1982, p. 36.
8. AL-TRMANINI A. *Zawadj 'lada larab fi djahiliyya wa lislam. Dirasa mukarana*. (Le mariage chez les arabes à l'époque préislamique et à l'époque islamique. (Etude comparée). Revue (alam al ma'rifa), n° 80, août 1984, Koweit, p. 249 (en langue arabe).
9. AWADI A, *Le système pénal islamique comparé aux systèmes contemporains de droit positif*, Beyrouth, (S. L.), 1985
10. BOUSSAHMAIN Rabia, *Le divorce pour discorde en droit marocain sous le nouveau code de la famille*, Université Nice Sophia Antipolis, 2014
11. BLEUCHOT, Hervé. *Chapitre V. Les fondements du droit musulman* In : *Droit musulman : Tome 1 : Histoire. Tome 2 : Fondements, culte, droit public et mixte* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000 (généré le 10 janvier 2022). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/puam/1037>. ISBN : 9782821853324. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.puam.1037>.
12. Edwige Rude-Antoine, *Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme*, dans *Divorces au masculin et au féminin* 59 | 2010-1. p. 43-57
13. MAYDANI R, «Uqubat: Penal Law» in *Law in the Middle East*. Vol. I. Origin and development of Islamic Law. The Middle East Institute, Washington, D. C., 1955, pp. 223-235
14. *Le Coran. Introduction, traduction et notes* par D. MASSON, Paris, Gallimard, 1967. Sourate «Les femmes», (chapitre 4), verset 129
15. SANTUCCI R, «Le regard de l'Islam» in *L'Islam et Droits de l'Homme*. Paris, Librairie des Libertés, 1984, p. 175.
16. URVOY Marie-thérèse , « *La morale conjugale dans l'islam* », dans *Revue d'éthique et de théologie morale* 2006/3 (n°240), pages 9 à 34
17. https://www.clcfrance.com/bible-neg-macarthur-rigide-noir-imitation-cuir_ref_MB-17439.html consulté le 15/12/2021
18. https://www.consistoire.org/pdf/wizo_guide_du_divorce.pdf consulté le 07/12/2021
19. <https://www.connaîtrepourvivre.com/post/versets-bibliques-sur-le-divorce> consulté le 01/12/2021
20. <https://www.elledivorce.com/pratique/la-position-de-l-Église-catholique-face-au-divorce> consulté le 09/12/2021
21. <https://www.france24.com/fr/20150517-Église-protestante-epudf-benediction-homosexualite-homosexuel-benir-couples-gays-temple> consulté le 10/12/2021
22. <https://www.justifit.be/b/divorce-amiable/> consulté le 15/12/2021
23. <https://www.juritravail.com/Actualite/differents-types-divorces/Id/282584> consulté le 21/08/2021
24. <https://www.ladepeche.fr/article/2015/08/09/2156959-divorces-leur-chemin-de-croix-pour-se-remarier.html> consulté le 08/12/2021
25. <https://www.reforme.net/societe/2008/10/16/pourquoi-le-mariage-nest-il-pas-un-sacrement-chez-les-protestants/> consulté le 09/12/2021

26. <https://regardsprotestants.com/societe/le-mariage-est-il-sacre-chez-les-protestants/> consulté le 09/12/2021
27. <https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9pudiation> consulté le 09/12/2021